

Séance du 22 décembre 2010

Présents : M. W. Draps, Bourgmestre-Président ;
M. S. de Patoul, M. D. De Keyser, Mme A.C. d'Ursel, M. J.-C. Laes, Mme B. de Spirlet, Mme A.-M. Claeys-Matthys,
Mme C. Dejonghe, M. P. van Cranem, Echevins ;
M. C. Vanhee, M. E. Kesteloot, M. C. Carels, Mme C. Persoons, M. D. Harmel, Mme M. Willame-Boonen,
Mme C. Renson, M. P. Lefèvre, M. V. Jammaers, Mme J. Raskin, Mme P. de Bergeyck, Mme C. Sallé,
Mme F. de Callatay-Herbiet, M. F. Liégeois, Mme D. Servais, Conseillers communaux ;
M. G. Mathot, Secrétaire communal.

Règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales - Modification

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, voté par le Conseil communal en séance du 06.09.2006, rendu exécutoire en date du 07.11.2006, applicable à partir du 01.08.2006 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE à l'unanimité, de modifier comme suit le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales :

Article 1.- Le présent règlement s'applique aux diverses taxes établies par la commune.

ETABLISSEMENT

Article 2.- Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au Receveur chargé du recouvrement et qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Article 3.- L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date d'envoi et porte les mentions indiquées à l'article 4 § 3 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe.

Article 4.- Lorsque le règlement-taxé prévoit une obligation de déclaration, l'administration communale adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de communiquer à l'administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6.- Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration communale et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 7 de la loi du 24.12.1996 et munis de leur lettre de désignation et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

RECOUVREMENT

Article 7.- Le recouvrement de l'imposition est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts sur les revenus au profit de l'Etat.

Article 8.- Les taxes sont soit recouvrées par voie de rôle, soit perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

La taxe recouvrée par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La taxe perçue au comptant est payable selon les modalités et au moment prévus dans le règlement-taxe correspondant.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 9.- A défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel est envoyé gratuitement.

Pour tout courrier supplémentaire relatif à la taxe impayée, il est réclamé des frais administratifs de 8,00 EUR par courrier.

De plus, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur les revenus au profit de l'Etat.

RECLAMATIONS

Article 10.- Le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe communale auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative.

Article 11.- La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite dans un délai de six mois, soit de la date plus trois jours ouvrables de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, soit du paiement au comptant. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

1°) les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;

2°) l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 12.- Le Collège des Bourgmestre et Echevins ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception de la réclamation, par écrit dans les huit jours de l'envoi de cette dernière.

La réclamation peut également être remise, contre accusé de réception, au Collège des Bourgmestre et Echevins ou à l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet.

Article 13.- Le Collège des Bourgmestre et Echevins ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet peut demander au réclamant ou à son représentant toute information ou tout document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation.

Article 14.- Le Collège des Bourgmestre et Echevins ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet notifie au réclamant et à son représentant par pli recommandé la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté.

Cette notification doit avoir lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience.

Article 15.- Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut convoquer à l'audience tout fonctionnaire ou préposé de l'administration communale ayant accompli une mission en rapport avec l'imposition contestée.

Le réclamant ou son représentant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le Collège des Bourgmestre et Echevins au moins cinq jours ouvrables avant l'audience.

Article 16.- Le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie par pli recommandé sa décision au réclamant ainsi que, le cas échéant, à son représentant, dans les six mois de la réception de la réclamation. Ce délai est augmenté de 3 mois lorsque la taxe contestée a été établie d'office.

Article 17.- La décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18.- Sans préjudice des dispositions de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, les dispositions du titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Article 19.- Le présent règlement est applicable à partir du 01.01.2011.

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 23 décembre 2010

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,